

Article R314-3 du Code de la route - Pneumatiques

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

Il est interdit d'introduire sur les pneumatiques des éléments métalliques en relief.

Cet article précise également que l'usage des chaînes n'est autorisé que sur les routes enneigées.

En outre, le conducteur qui ne respecte pas cet article s'expose à 750 euros d'amende maximum.

Article R314-3 du Code de la route - Pneumatiques

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie. Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction ou fait usage de tout autre dispositif antidérapant.

L'usage des chaînes n'est autorisé que sur les routes enneigées.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur.

Le ministre chargé des transports, après avis du ministre chargé de l'agriculture, fixe par arrêté les caractéristiques auxquelles doivent répondre les chaînes d'adhérence employées sur les pneumatiques des véhicules ou appareils agricoles automoteurs.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Équipements obligatoires
pour certains véhicules en
période hivernale

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)